

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALDI MARCHE

13 rue Clément Ader
Parc des Activités de la Goële
77230 Dammartin-En-Goële

Références : 2025_Aldi marché_Bois Grenier_RAPVI_0007001291
Code AIOT : 0007001291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement ALDI MARCHE implanté Rue Louis Pasteur Zone d'activités 59280 Bois-Grenier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/06/2024 et des suites de la visite du 21/03/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALDI MARCHE
- Rue Louis Pasteur Zone d'activités 59280 Bois-Grenier
- Code AIOT : 0007001291

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ALDI est un groupe familial allemand. Le siège du groupe en France est basé à Villepinte. Chaque entité Aldi est une structure juridique indépendante, sous forme d'une S.A.R.L., avec un gérant, dont l'actionnaire est la holding.

La société ALDI MARCHE exploite, sur le territoire de la commune de Bois-Grenier, un entrepôt de stockage de produits alimentaires et d'entretien.

Le site est actuellement composé d'un bâtiment avec les bureaux administratifs, d'un entrepôts et d'un bâtiment compacteur. L'entrepôt est constitué de 2 cellules historiques représentant un volume global de 256 216 m3, et de deux cellules supplémentaires pour un volume totale de 230 783 m3 comprenant une cellules réfrigérée de 75 281 m3

Le site comporte trois locaux de charge pour les chariots élévateurs et un atelier pour l'entretien des camions. Un dépôt de gasoil enterré de 300 m3 est également présent.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe I	/	Sans objet
2	Besoin en eau d'extinction	AP Complémentaire du 05/10/2023, article 2.2.5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Maintenance des moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - art. 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.2.22 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Etude FLUMILOG	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 1 de l'annexe VIII	/	Sans objet
6	Organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Etude Bruit	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		24.3		
8	Maintenance des RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - art. 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Implantation des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté l'ensemble des justificatifs permettant de lever la mise en demeure du 13/06/24 ainsi que les différentes demandes de l'inspection suite à sa visite du 21/03/2024.

L'inspection propose à M. le préfet du Nord d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 13/06/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : 1.4. Etat des matières stockées I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. [...] Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant a fourni un état des stocks précisant le volume des matières stockées pour l'ensemble des produits ainsi qu'un plan permettant de localiser les différents types de matériaux stockés dans chaque cellule, notamment les matières dangereuses et les piles.. L'inventaire des produits dangereux présente les mentions de dangers. L'inventaire est présent en version synthétique pour une communication au public. Afin d'améliorer les documents l'inspection a fait différentes remarques qui ont été prises en compte immédiatement par l'exploitant (unités, piles versus métaux,...). L'inventaire est mis à jour manuellement de façon journalière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Besoin en eau d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2023, article 2.2.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 13/08/2024

Prescription contrôlée :**Article 2.2.5.5 - Défense extérieure contre l'incendie**

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction est au minimum de 1 320 m³ utilisables pendant 2 h (660 m³/h).

Ce besoin en eau est couvert par :

- une réserve de 600 m³ disposant de 3 aires de stationnement et de 3 poteaux d'aspiration de DN150,
 - une réserve de 120 m³ disposant d'une aire de stationnement et d'un poteau d'aspiration de DN150,
 - une citerne enterrée de 1 000 m³ et une citerne aérienne de 850 m³ (réserves des installations de sprinkleurs), chacune disposant de deux aires de stationnement et de deux poteaux d'aspiration de DN150.
- 6 poteaux d'incendie privé de minimum 60 m³/h chacun et en simultanée 2),
- 1 poteau d'incendie public pour 120 m³/h minimum.

La disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie devra être justifié auprès du SDIS dès la mise en place des PEI ainsi que tous les 3 ans.

Le procès-verbal de réception des points d'eau incendie (PEI) sera transmis au SDIS dès réception afin que le SDIS puisse procéder à la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI.

Le rapport de contrôle technique annuelle des PEI sera transmis au SDIS dès réception afin que le SDIS puisse procéder à la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI.

Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Il doit comprendre la mesure des débits des hydrants y compris en simultané et le volume utile des citernes incendie.

Constats :

Lors de l'inspection terrain, l'inspection a constaté la numérotation de l'ensemble des PEI. Le plan mis à jour a été fourni par l'exploitant.

L'exploitant a fourni le justificatif du débit du poteau incendie public en date du 19/04/2024, ainsi que les tests d'hydrants privés en simultané deux à deux du 14/02/25.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Maintenance des moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - art. 13

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des moyens d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2024

Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : L'exploitant a fourni l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie de l'extension datée du 12/12/2023. Elle atteste que le système d'extinction automatique à eau par sprinklers a été réalisé conformément à la règle FM Global, avec un écart à la norme (non protection des lanterneaux en cellule sèche). Cet écart est admis par rapport au référentiel appliqué (FM Global). Pour confirmer ce point, l'exploitant a transmis le rapport de son assureur, HDI du 13/10/23, qui valide ce point par la vérification lors de sa visite de réception de l'ensemble de la protection en toiture (exutoires, altimétrie de l'implantation des têtes sprinklers par rapport à la toiture, obstruction, ...). Ce rapport de réception précise bien que toutes les réserves liées au sprinkler de l'extension ont été levées. L'exploitant a également communiqué les rapports d'entretien des locaux sprinkler 1 et 2 du 18-19/10/2024 par la société SMS, ainsi que ceux du 12 et 13/05/2025. Le rapport semestriel de l'extension indique une non conformité (Point F poste 3 non raccordé à l'égout) et l'exploitant a transmis un devis signé comprenant la mention "bon pour accord" pour le remplacement de la vanne de vidange (remplacement prévu semaine 23).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le référentiel de contrôle doit être précisé sur ces rapports.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.2.22 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : Article 2.2.22 - Confinement des eaux Les eaux polluées en cas d'accident (y compris les eaux d'extinction) sont orientées vers un bassin de rétention étanche de 3 000 m³. Le volume de rétention est garanti par un entretien régulier et un curage à minima tous les 10 ans. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments permettant de justifier du bon entretien de celui-ci. La mise en confinement est assurée par une vanne de barrage, en sortie du bassin étanche, à

commande manuelle et automatique asservie à la détection incendie. Les vannes de barrage et d'isolement seront signalées, balisées, rendues opérationnelles, puis indiquées dans les procédures d'exploitation.
Constats : 1. L'exploitant a communiqué à l'inspection le PDI du site qui comprend le mode opératoire isolement des eaux pluviales; 2. L'inspection a constaté que les vannes manuelles sont toutes deux équipées de panneaux permettant d'identifier la position de la vanne. L'inspection recommande à l'exploitant de faire fonctionner les vannes a minima une fois par an lors d'un des exercices incendie. 3. L'inspection a récoilé la présence de chaque canalisation des 3 bassins du site par rapport à leur localisation sur le plan de masse 1/400 daté du 22/03/2023. Le plan mis à jour est postérieur à celui du dossier d'enregistrement. La canalisation identifiée précédemment est celle permettant, en cas de fermeture de la vanne d'arrêt incendie, d'orienter les eaux d'extinction incendie vers le bassin étanche. 4. L'exploitant a communiqué les procédures de fonctionnement des vannes automatiques asservies au sprinklage. Sur cette procédure, l'exploitant a indiqué les mesures à prendre afin de vidanger le bassin et les réseaux des eaux polluées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude FLUMILOG

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 1 de l'annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Etude FLUMILOG
Prescription contrôlée : 1. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant a présenté les études flumilog des différentes cellules du site, que ce soit sur la partie

historique ou nouvelle. Ces modélisations reprennent les configurations de stockages mises en place sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Organisation des stockages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2024

Prescription contrôlée :

Article 2.2.4 - Organisation des stockages

Le stockage sera réalisé :

- par îlots de 500 m², strictement délimité. Des allées de 2 m minimum seront réalisées entre îlots et ceux-ci seront organisés en fonction des risques spécifiques dédiés :

Liquides inflammables alcool agricole (Rubrique 4755),

Aérosols (réalisation d'une cage respectant les dispositions normatives),

Produits dangereux non combustibles,

Produit particuliers comme les allumettes (isolement des palettes équivalentes d'au moins 5 m).

Les îlots spécifiques ne comprendront pas plus d'une hauteur de palette.

Les produits incompatibles ne seront pas stockés au sein d'un même îlot.

Les palettes de produits inflammable ou matières dangereuse non inflammable seront placées sur rétention dès que nécessaire, la hauteur de stockage sera alors limitée à 1 palette.

- Les aérosols et briquets à gaz seront stockés dans une cage respectant les dispositions normatives suivantes :

Cette cage sera grillagée sur toutes les parois, plafond compris.

Le grillage sera rigide et comprend un maillage de taille maximum de 50 mm.

L'épaisseur des maillons du grillage sera d'au moins 3 mm de section.

La porte sera coulissante, grillagée et protégée des impacts de chariots.

Cet équipement sera ancré dans le sol.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté le marquage au sol des îlots dans la cellule de stockage en masse.

Les palettes sont stockées sur un seul niveau.

Les produits incompatibles, notamment liquides sont stockés dans des îlots séparés par des barrières de rétention.

Les aérosols sont stockés au sein d'une cage grillagée.

Les conditions de stockages constatées par l'inspection sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Etude Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3
Thème(s) : Risques chroniques, Etude Bruit
Prescription contrôlée : 24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.
Constats : L'exploitant a présenté une étude bruit SOCOTEC A1482/24/547 du 12/04/24. Les résultats des mesures sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance des RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - art. 13
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des moyens d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2024
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Le rapport de contrôle des RIA a été communiqué ultérieurement à l'inspection. L'exploitant

n'ayant pas la version finale lors du contrôle.
Le contrôle a été réalisé par la société SMS du 11 au 13 février 2025. Ce rapport ne fait état d'aucune remarque, non-conformité ou réserve.
L'exploitant a confirmé par ailleurs que le site est chauffé toute l'année hormis les cellules à températures contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Implantation des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Emplacement et protection des moyens d'extinction.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2024
Prescription contrôlée : 13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de moyen de lutte contre l'incendie inaccessible. Afin d'assurer l'intégrité d'un des extincteurs de la dernière cellule, l'exploitant a mis en place un poteau de protection devant ce dernier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure